

N° 8032<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(11.10.2022)

**L'évolution des dispositions pénales visant à lutter contre le racisme, le révisionnisme et d'autres discriminations<sup>1</sup> :**

L'exposé des motifs comporte un bref historique des articles 454 à 457-4 du Code pénal, qui constituent les dispositions pénales visant à lutter contre le racisme, le révisionnisme et d'autres discriminations.

Pour être complet, il convient d'ajouter que, suite à l'adoption de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008, l'article 457-3 du Code pénal a été modifié par une loi du 13 février 2011<sup>2</sup> et que l'alinéa 2 de l'article 457-3 a de nouveau été modifié par une loi du 27 février 2012.<sup>3</sup>

Si la loi du 13 février 2011 a effectivement augmenté le maximum de la peine prévue à cet article, il importe de préciser que cet article ne réprime que certaines infractions visées à l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI précitée<sup>4</sup>, les autres infractions étant réprimées par l'article<sup>5</sup> 457-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

L'article 457-3 du Code pénal dispose actuellement:

« (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

---

1 Chapitre VI du Code pénal (articles 454 à 457-4)

2 Loi du 13 février 2011 portant modification de l'article 457-3 du Code pénal

3 Loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

4 les infractions visées aux points c) et d) de l'article 1<sup>er</sup>

5 Les infractions visées aux points a) et b) de l'article 1<sup>er</sup>

*(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale. »*

L'article 457-1, alinéa 1er, du Code pénal dispose :

*« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans e d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:*

*1) quiconque, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, incite aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454; »*

Il convient aussi de mentionner que l'article 454 du Code pénal a été modifié, tout d'abord, par une loi du 3 juin 2016<sup>6</sup> ajoutant les discriminations à raison du changement de sexe, puis, par une loi du 20 juillet 2018 ajoutant les discriminations à raison de l'identité de genre<sup>7</sup>.

#### **Le contexte actuel :**

L'exposé des motifs évoque la situation sociétale actuelle marquée par une progression des incitations à la haine et à la violence. Il fait également état des recommandations de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, de l'ECRI et du projet de décision du Conseil de l'Union européenne visant à inclure les discours de haine et les crimes de haine sur la liste des infractions européennes de l'article 83§1 du TFUE. La volonté de lutter contre les infractions fondées sur une motivation raciste ou xénophobe en créant une nouvelle circonstance aggravante générale constitue un choix politique que la soussignée ne commente pas.

La création de circonstances aggravantes permet d'exprimer la réprobation particulière suscitée par certains agissements. Il s'agit partant d'un moyen adapté pour atteindre l'objectif recherché.

#### **L'insertion d'un nouvel article 80 dans le Code pénal dans un nouveau Chapitre IX bis- Des circonstances aggravantes:**

Le droit pénal au Luxembourg connaît déjà une circonstance aggravante générale qui s'applique à l'ensemble des infractions : la récidive prévue aux articles 54 à 57-3 du Code pénal.

Il serait dès lors plus judicieux de regrouper les circonstances aggravantes générales<sup>8</sup> au lieu de les répartir sur différents chapitres du Code pénal.

<sup>6</sup> Loi du 3 juin 2016 portant modification des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail; de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes; de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; de l'article 454 du Code pénal.

<sup>7</sup> Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

<sup>8</sup> Le nouvel article unique que le projet de loi prévoit d'insérer dans le Code pénal pourrait être inséré à la suite des articles 54 à 57-3 sur la récidive et être numéroté article 57-4. Le *Chapitre V.-De la récidive* pourrait prendre l'intitulé *Des circonstances aggravantes générales* et être subdivisé en deux sections, la première relative à la récidive et la deuxième relative au mobile fondé sur un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal

### **Le champ d'application de la circonstance aggravante générale :**

L'exposé des motifs indique que « *la circonstance aggravante n'est pas un élément constitutif de l'infraction (qui nécessite de rassembler les éléments moral, matériel et légal). Elle joue non sur la caractérisation de l'infraction mais sur le niveau de la peine. En présence de ces faits, on parle d'infraction aggravée.* »<sup>9</sup>

Or, un même fait peut constituer l'élément constitutif d'une infraction autonome et la circonstance aggravante d'une autre.

Ainsi, en ce qui concerne les infractions visées au *Chapitre VI du Code pénal Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations* (articles 454 à 457-4 du Code pénal), le mobile fondé sur un des éléments visés à l'article 454 est déjà un élément constitutif de l'infraction. Si la nouvelle circonstance aggravante générale devait aussi s'appliquer à ces infractions, les peines prévues seraient automatiquement portées au double du maximum prévu.

Tel serait le cas au vu du libellé actuel de l'article unique et le commentaire de l'article unique indique bien que « *cette disposition de portée générale* » est « *applicable à l'ensemble des crimes et délits* ».

Si tel ne devait pas être l'intention de l'auteur du projet de loi, il faudrait préciser que la circonstance aggravante générale ne s'applique pas aux infractions pour lesquelles le mobile fondé sur un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal constitue un élément constitutif de l'infraction.

### **Il s'agit d'une circonstance aggravante personnelle :**

La classification entre circonstances aggravantes réelles, circonstances aggravantes personnelles (ou subjectives) et circonstances aggravantes mixtes revêt une importance non négligeable dans la mesure où seules les circonstances aggravantes réelles et les circonstances aggravantes mixtes sont applicables à l'auteur, au complice et au coauteur.

Etant donné que la circonstance aggravante visée à l'article unique tient au mobile de l'infraction, il s'agit indubitablement d'une circonstance aggravante personnelle qui ne s'applique qu'au prévenu concerné. Il ne semble pas inutile de le préciser dans le commentaire.

### **Le libellé de l'article unique :**

Dans le commentaire de l'article unique, il est expliqué que le libellé de l'article est calqué sur celui de la récidive prévue à l'article 54 du Code pénal.

Or, l'article 54 du Code pénal vise quiconque « *aura commis un crime* » (et l'article 56 quiconque « *aura commis un délit* », tandis que l'article unique se réfère à quiconque aura commis « *un fait qualifié de crime ou délit* ». Il faudrait reprendre le libellé des articles en matière de récidive et modifier le libellé de manière à viser quiconque aura commis « *un crime ou un délit* ».

En ce qui concerne l'incidence sur la peine, l'auteur du projet n'a pas non plus repris le libellé utilisé en matière de récidive. L'article unique prévoit que le concerné « *pourra être condamné au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit, dans les limites des articles 7 et 14.* » Par contre, l'article 56 relatif à la récidive dispose que, dans l'hypothèse visée par ledit article, le concerné « *pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.* »

Le nouvel article devrait dès lors également disposer que le concerné « *pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit ou le crime en question.* » Une référence au maximum de la peine prévue par la loi semble d'ailleurs suffisante, sans qu'il n'y ait besoin de viser plus particulièrement la peine privative de liberté et l'amende et de limiter ainsi les peines concernées.<sup>10</sup>

De même, le sens du bout de phrase « *dans les limites des articles 7 et 14* » est difficile à saisir. Ces deux articles énumèrent les sanctions applicables en matière criminelle, respectivement en matière correctionnelle, mais n'énoncent pas de *quantum* pour les sanctions y énumérées.

<sup>9</sup> page 3, avant-dernier paragraphe, du projet de loi

<sup>10</sup> L'article 56 du Code pénal ne comporte pas non plus pareille énumération limitative des peines visées

S'y ajoute que, dans certaines hypothèses, la circonstance aggravante aura un effet immédiat sur la qualification de l'infraction, puisque l'existence de la circonstance aggravante modifiera la nature juridique de l'infraction. Ainsi l'infraction délictuelle aggravée va dans ces hypothèses revêtir une qualification criminelle du fait de l'existence de la circonstance aggravante. Quelle serait alors la portée de cette référence aux limites des articles 7 et 14 ?

Enfin l'article unique vise quiconque aura commis un crime ou un délit «*en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454* ». En comparant ce libellé avec celui de l'article 457-1, il faut constater que la terminologie utilisée n'est pas la même. L'article 457-1 réprime certains actes commis «*en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454* ». Il serait dès lors judicieux d'employer la même terminologie dans le présent projet de loi et de viser quiconque aura commis un crime ou un délit «*en raison d'un des éléments visés à l'article 454* ».

Luxembourg, le 11 octobre 2022

*Pour le Procureur Général d'Etat,*  
*Le premier avocat général*  
Marie-Jeanne KAPPWEILER